



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2025-196

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-10-06-00023 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/861 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé VYV DENTAIRE - 17 rue du Docteur Fleurance - 85200 FONTENAY LE COMTE (3 pages)	Page 9
85-2025-10-06-00061 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/862 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL LA BAGUETTERIE 5 place des anciens combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS (3 pages)	Page 13
85-2025-10-06-00036 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/863 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE JEAN YOLE Centre commercial rue Gutenberg - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 17
85-2025-10-06-00010 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/864 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY (consigne 33617) 2 rue du Calvaire - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX (3 pages)	Page 21
85-2025-10-06-00037 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/866 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE Rue de Nantes - 85530 LA BRUFFIERE (3 pages)	Page 25
85-2025-10-06-00062 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/871 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SUPERETTE API 198 rue Louis Machegay - 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY (3 pages)	Page 29
85-2025-10-06-00069 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/872 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SUPERETTE API 2 rue de la Sablière - 85230 SAINT URBAIN (3 pages)	Page 33
85-2025-10-06-00015 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/873 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Hôtel Le Challans 9 boulevard de la Gare - 85300 CHALLANS (3 pages)	Page 37
85-2025-10-06-00029 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/875 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE PARQUETEUR VENDEEN 11 rue Tellier - 85170 LA CHAIZE LE VICOMTE (3 pages)	Page 41
85-2025-10-06-00012 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/877 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY (consigne FR 033469) 2 rue du Port - 85230 BEAUVOIR SUR MER (3 pages)	Page 45
85-2025-10-06-00055 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/878 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY (consigne FR 31300) 38 rue de la Petite Garlière - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages)	Page 49

85-2025-10-06-00059 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/880 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LECLERC CHALLANS STATION rue Charles Milcendeau - 85300 SALLERTAINE (3 pages)	Page 53
85-2025-10-06-00052 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/881 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL PAPLO Avenue des Chauvières - centre commercial Leclerc - 85500 LES HERBIERS (3 pages)	Page 57
85-2025-10-06-00047 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/882 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BRICOMARCHE La Chabossonnière - 85800 LE FENOUILLE (3 pages)	Page 61
85-2025-10-06-00043 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/883 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MAISON DE L'AGRICULTURE 21 boulevard Réaumur - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 65
85-2025-10-06-00020 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/884 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé TABAC LE CASTEL 46 rue Georges Clemenceau - 85140 ESSARTS EN BOCAGE (3 pages)	Page 69
85-2025-10-06-00058 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/885 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé J.CIE 31 Rue de la Mare - 85700 POUZAUGES (3 pages)	Page 73
85-2025-10-06-00048 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/886 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS GARAGE BRETAUDEAU 2 rue Ampère - 85170 LE POIRE SUR VIE (3 pages)	Page 77
85-2025-10-06-00031 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/887 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé AD CARROSSERIE PASQUEREAU NEAU 41 rue Henri Aucher - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 81
85-2025-10-06-00053 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/888 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAMPING LE NID D'ETE 6 rue de la vigne verte - 85340 LES SABLES D'OLONNE (3 pages)	Page 85
85-2025-10-06-00065 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/889 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAMPING LA PREVOTE 62 avenue de la Faye - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ (3 pages)	Page 89
85-2025-10-06-00056 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/891 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL BOULANGERIE LAFAIX 261 rue François Mitterrand - 85340 LES SABLES D'OLONNE (3 pages)	Page 93

85-2025-10-06-00045 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/893 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Tribunal de commerce de La Roche sur Yon 55 rue Hoche - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 97
85-2025-10-06-00063 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/894 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé E SENS ELLE 8 rue Gambetta - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (3 pages)	Page 101
85-2025-10-06-00072 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/895 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL LE GUYON 15 Rue Pierre et Marie Curie - 85190 VENANSAULT (3 pages)	Page 105
85-2025-10-06-00050 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/896 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé AS AUTO SECURITE 11 rue de la Gradine - 85500 LES HERBIERS (3 pages)	Page 109
85-2025-10-06-00054 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/897 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREPERIE LE TRISKELL 10 avenue Lafargue - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages)	Page 113
85-2025-10-06-00018 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/899 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE COMMEQUIERS - 85220 COMMEQUIERS (3 pages)	Page 117
85-2025-10-06-00013 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/900 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SELAS PHARMACIE DE BOURNEZAU 5 bis avenue du moulin - 85480 BOURNEZEAU (3 pages)	Page 121
85-2025-10-06-00030 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/901 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL COCO & CO 16 place de l'Eglise - 85190 LA GENETOUBE (3 pages)	Page 125
85-2025-10-06-00067 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/903 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL LE PARTAGE GOURMAND 60 rue Général de Gaulle - 85160 ST JEAN DE MONTS (3 pages)	Page 129
85-2025-10-06-00016 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/904 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé JMT ALIMENTATION ANIMALE 49 avenue Georges Clémenceau - 85110 CHANTONNAY (3 pages)	Page 133
85-2025-10-06-00049 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/905 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé AMBULANCES TAXIS HERBRETAIS 14 Avenue de l'Arborescente - 85500 LES HERBIERS (3 pages)	Page 137
85-2025-10-06-00032 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/906 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé BROOKLYN rue Philippe Lebon - Centre Commercial Les Flâneries - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 141

85-2025-10-06-00071 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/908 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé TABAC DE LA POSTE 20D rue Nationale - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE (3 pages)	Page 145
85-2025-10-06-00068 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/914 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Les règles du jeu - 30 place Saint Gabriel - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE (3 pages)	Page 149
85-2025-10-06-00025 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/915 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??PHARMACIE DE L'OCEAN 9 place de l'hôtel de ville - 85520 JARD SUR MER (3 pages)	Page 153
85-2025-10-06-00022 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/916 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé BURGER KING Avenue du Général de Gaulle - 85200 FONTENAY LE COMTE (3 pages)	Page 157
85-2025-10-06-00028 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/918 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SUPERETTE API 2 place des Pins - 85320 LA BRETONNIERE LA CLAYE (3 pages)	Page 161
85-2025-10-06-00066 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/919 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAMPING LE PETIT BEC 57 avenue des Becs - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ (3 pages)	Page 165
85-2025-10-06-00011 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/921 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE BARBATRE Route du Gois et route du Pont - 85630 BARBATRE (3 pages)	Page 169
85-2025-10-06-00014 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/925 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé GPB 6 boulevard Jean Monnet - 85300 CHALLANS (3 pages)	Page 173
85-2025-10-06-00027 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/926??portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??LE RELAIS DE LA LICORNE 6 rue François Espaud - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES (3 pages)	Page 177
85-2025-10-06-00021 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/927 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé ACTION France SAS 24 rue Louis Auber - 85200 FONTENAY LE COMTE (3 pages)	Page 181
85-2025-10-06-00026 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/929??portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??PHARMACIE GRAND LITTORAL 2 bis rue de la Perpoise - 85520 JARD SUR MER (3 pages)	Page 185
85-2025-10-06-00044 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/930 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY impasse Georges Cuvier - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 189

85-2025-10-06-00051 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/931 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CHAUSSEA CC L'Ardelay - Avenue des Chauvières - 85500 LES HERBIERS (3 pages)	Page 193
85-2025-10-07-00005 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/933 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé?? sur la commune de Saint Christophe du Ligneron (85670) (3 pages)	Page 197
85-2025-10-06-00024 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/940 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé ACTION Rue des Vignes - 85520 JARD SUR MER (3 pages)	Page 201
85-2025-10-06-00019 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/941 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY consigne n° 33262 28 rue Charles de Gaulle - 85220 COMMEQUIERS (3 pages)	Page 205
85-2025-10-06-00035 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/942 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 10 rue Abbé Artarit - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 209
85-2025-10-06-00033 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/943 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CLINIQUE SAINT CHARLES 11 boulevard René Levesque - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 213
85-2025-10-06-00057 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/946 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE POUZAUGES place de l'Hôtel de Ville et autres adresses - 85700 POUZAUGES (3 pages)	Page 217
85-2025-10-06-00046 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/949?? portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé?? CAMPING BEL AIR 2 route de Bel Air - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE (3 pages)	Page 221
85-2025-10-06-00060 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/950?? portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé?? sur la commune de Saint Avaugourd des Landes (85540) (3 pages)	Page 225
85-2025-10-06-00070 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/951 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé DOMAINE LES CLAYERES 226 rue des Parcs - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE (3 pages)	Page 229
85-2025-10-06-00017 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/952 portant refus d'un système de vidéoprotection situé au CAMPING AU BOIS DU CE 12 Le Bois du Cé - 85500 CHANVERRIE (2 pages)	Page 233
85-2025-10-06-00064 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/953 portant refus d'un système de vidéoprotection situé ST GILLES BCD 40 Rue Ambroise Paré - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE (2 pages)	Page 236

85-2025-10-24-00005 - Arrêté préfectoral n°25/CAB-SIDPC/783 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de formation GPS Formation pour dispenser des formations SSIAP délivré par l'arrêté préfectoral n°20/CAB-SIDPC/523 du 20 juillet 2020. (4 pages)	Page 239
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /	
85-2025-10-27-00001 - arrêté n°2025-58-DETS portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans. (2 pages)	Page 244
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »	
85-2025-10-28-00004 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 918092800 (2 pages)	Page 247
85-2025-10-09-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 535342489 (2 pages)	Page 250
85-2025-10-30-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 800188382 (2 pages)	Page 253
85-2025-10-09-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 800590507 (2 pages)	Page 256
85-2025-10-09-00016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 822180121 (2 pages)	Page 259
85-2025-10-28-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 829754290 (2 pages)	Page 262
85-2025-10-09-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 889391603 (2 pages)	Page 265
85-2025-10-28-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 928115294 (2 pages)	Page 268
85-2025-10-30-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 929788636 (2 pages)	Page 271
85-2025-10-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 939511796 (2 pages)	Page 274
85-2025-10-09-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 989986013 (2 pages)	Page 277
85-2025-10-09-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990614455 (2 pages)	Page 280
85-2025-10-30-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991454877 (2 pages)	Page 283
85-2025-10-28-00007 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 840245823 (2 pages)	Page 286

85-2025-10-28-00005 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 918092800 (2 pages)	Page 289
85-2025-10-28-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 921673919 (2 pages)	Page 292
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /	
85-2025-10-24-00006 - Arrêté N°25/SPF/24 portant renouvellement de l'(homologation du circuit de karting indoor"Kart Center"à Fontenay-le-Comte. (3 pages)	Page 295
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /	
85-2025-10-13-00004 - Arrêté préfectoral n°2025/SPS/142 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 299

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00023

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/861 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
VYV DENTAIRE - 17 rue du Docteur Fleurance -
85200 FONTENAY LE COMTE

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/861
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
VYV DENTAIRE - 17 rue du docteur Fleurance - 85200 FONTENAY LE COMTE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS, Directeur immobilier et services généraux de VYV DENTAIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : VYV DENTAIRE - 17 rue du docteur Fleurance - 85200 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250476 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à VYV DENTAIRE 17 rue du docteur Fleurance - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00061

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/862
portant création d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
SARL LA BAGUETTERIE 5 place des anciens
combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/862
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL LA BAGUETTERIE 5 place des anciens combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre RICHARD de SARL LA BAGUETTERIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL LA BAGUETTERIE - 5 place des anciens combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250472 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Etienne du Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL LA BAGUETTERIE 5 place des anciens combattants - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00036

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/863 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE JEAN YOLE Centre commercial rue Gutenberg
- 85000 LA ROCHE SUR YON

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/863
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE JEAN YOLE Centre commercial rue Gutenberg - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc ZHOU de LE JEAN YOLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE JEAN YOLE - Centre commercial rue Gutenberg - 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250469 et portant un nombre de total de caméras fixé à 8 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les 2 autres caméras intérieures filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE JEAN YOLE Centre commercial rue Gutenberg - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00010

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/864 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY (consigne 33617) 2 rue du
Calvaire - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/864
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY (consigne 33617) 2 rue du Calvaire - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael ROUSE, Président Directeur Général de MONDIAL RELAY (consigne 33617) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY (consigne 33617) - 2 rue du Calvaire - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250473 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Aubigny-Les Clouzeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY (consigne 33617) 2 rue du Calvaire - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00037

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/866 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
LA POSTE Rue de Nantes - 85530 LA BRUFFIERE

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/866
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA POSTE Rue de Nantes - 85530 LA BRUFFIERE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/907 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA POSTE – Rue de Nantes – 85530 LA BRUFFIERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150268 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'un information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de La Bruffière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE Rue de Nantes - 85530 LA BRUFFIERE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00062

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/871 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SUPERETTE API 198 rue Louis Machegay - 85110
SAINT GERMAIN DE PRINCAY

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/871
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SUPERETTE API 198 rue Louis Machegay - 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Laure BASSET de SUPERETTE API et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SUPERETTE API - 198 rue Louis Machegay - 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250465 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 4 caméras extérieures, et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords du bâtiment (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Germain de Prinçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SUPERETTE API 198 rue Louis Machegay - 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00069

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/872 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SUPERETTE API 2 rue de la Sablière - 85230
SAINT URBAIN

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/872
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SUPERETTE API 2 rue de la Sablière - 85230 SAINT URBAIN**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Laure BASSET de SUPERETTE API et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SUPERETTE API – 2 rue de la Sablière – 85230 SAINT URBAIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse s indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250464 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SUPERETTE API 2 rue de la Sablière - 85230 SAINT URBAIN.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00015

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/873 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Hôtel Le Challans 9 boulevard de la Gare - 85300
CHALLANS

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/873
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Hôtel Le Challans 9 boulevard de la Gare - 85300 CHALLANS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOIREAU Emmanuel de Hôtel Le Challans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Hôtel Le Challans – 9 boulevard de la Gare – 85300 CHALLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse s indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250462 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Hôtel Le Challans 9 boulevard de la Gare - 85300 CHALLANS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00029

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/875
portant création d'un système de
vidéoprotection autorisé situé LE PARQUETEUR
VENDEEN 11 rue Tellier - 85170 LA CHAIZE LE
VICOMTE

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/875
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE PARQUETEUR VENDEEN 11 rue Tellier - 85170 LA CHAIZE LE VICOMTE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline NAULEAU de LE PARQUETEUR VENDEEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE PARQUETEUR VENDEEN - 11 rue Tellier - 85170 LA CHAIZE LE VICOMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250460 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieures, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de La Chaize le Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE PARQUETEUR VENDEEN 11 rue Tellier - 85170 LA CHAIZE LE VICOMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00012

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/877 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY (consigne FR 033469) 2 rue du
Port - 85230 BEAUVOIR SUR MER

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/877
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY (consigne FR 033469) 2 rue du Port - 85230 BEAUVOIR SUR MER**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Michael ROUSE de MONDIAL RELAY (consigne FR 033469) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY (consigne FR 033469) – 2 rue du Port – 85230 BEAUVOIR SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250446 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Beauvoir-sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY (consigne FR 033469) 2 rue du Port - 85230 BEAUVOIR SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00055

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/878 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé MONDIAL RELAY (consigne FR 31300) 38 rue de la Petite Garlière - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/878
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY (consigne FR 31300) 38 rue de la Petite Garlière - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ROUSE Michael de MONDIAL RELAY (consigne FR 31300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY (consigne FR 31300) - 38 rue de la Petite Garlière - 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250445 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieures, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de Les Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY (consigne FR 31300) 38 rue de la Petite Garlière - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00059

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/880 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LECLERC CHALLANS STATION rue Charles
Milcendeau - 85300 SALLERTAINE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/880
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LECLERC CHALLANS STATION rue Charles Milcendeau - 85300 SALLERTAINE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GADAIS Arnaud de LECLERC CHALLANS STATION et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LECLERC CHALLANS STATION - rue Charles Milcendeau - 85300 SALLERTAINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250478 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 6 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Sallertaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE-CLERC CHALLANS STATION rue Charles Milcendeau - 85300 SALLERTAINE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00052

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/881 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé SARL PAPLO Avenue des
Chauvières - centre commercial Leclerc - 85500
LES HERBIERS

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/881
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL PAPLO Avenue des Chauvières - centre commercial Leclerc - 85500 LES HERBIERS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/650 du 3 août 2020 portant autorisation du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MARIANI Laure de SARL PAPLO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL PAPLO - Avenue des Chauvières - centre commercial Leclerc - 85500 LES HERBIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130020 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Les Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL PAPLO Avenue des Chauvières - centre commercial Leclerc - 85500 LES HERBIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00047

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/882 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé BRICOMARCHE La
Chabossonnière - 85800 LE FENOILLER

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/882
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BRICOMARCHE La Chabossonnière - 85800 LE FENOUIILLER**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/CAB/1161 du 24 décembre 2024 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur KIRICH Mohamed de BRICOMARCHE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/09/2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BRICOMARCHE - La Chabossonnière - 85800 LE FENOUIILLER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse s indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120250 et portant un nombre de total de caméras fixé à 43 caméras intérieures, 6 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Le Fenouiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BRICOMARCHE La Chabossonnière - 85800 LE FENOILLER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00043

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/883 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MAISON DE L'AGRICULTURE 21 boulevard
Réaumur - 85000 LA ROCHE SUR YON

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/883
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MAISON DE L'AGRICULTURE 21 boulevard Réaumur - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SUARD Christophe de MAISON DE L'AGRICULTURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MAISON DE L'AGRICULTURE - 21 boulevard Réaumur - 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250453 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les autres caméras intérieures et extérieures filmant les parties non ouvertes au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MAISON DE L'AGRICULTURE 21 boulevard Réaumur - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00020

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/884 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
TABAC LE CASTEL 46 rue Georges Clemenceau -
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/884
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
TABAC LE CASTEL 46 rue Georges Clemenceau - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BEAUFRETON Jacky de TABAC LE CASTEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : TABAC LE CASTEL - 46 rue Georges Clemenceau - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250466 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique. **La caméra filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à TABAC LE CASTEL 46 rue Georges Clemenceau - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00058

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/885 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
J.CIE 31 Rue de la Mare - 85700 POUZAUGES

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/885
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
J.CIE 31 Rue de la Mare - 85700 POUZAUGES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame HERAUD Irène de J.CIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 25 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : J.CIE – 31 Rue de la Mare – 85700 POUZAUGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250323 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les caméras 6, 7 (extérieures) et 8 (intérieure) filmant le bureau, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à J.CIE
31 Rue de la Mare - 85700 POUZAUGES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00048

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/886 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SAS GARAGE BRETAUDEAU 2 rue Ampère -
85170 LE POIRE SUR VIE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/886
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SAS GARAGE BRETAUDEAU 2 rue Ampère - 85170 LE POIRE SUR VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BULTEAU Florian de SAS GARAGE BRETAUDEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SAS GARAGE BRETAUDEAU – 2 rue Ampère – 85170 LE POIRE SUR VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250483 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les caméras 1 et 2 (stockage), partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Le Poiré sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SAS GARAGE BRETAUDEAU 2 rue Ampère - 85170 LE POIRE SUR VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00031

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/887 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AD CARROSSERIE PASQUEREAU NEAU 41 rue
Henri Aucher - 85000 LA ROCHE SUR YON

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/887
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AD CARROSSERIE PASQUEREAU NEAU 41 rue Henri Aucher - 85000 LA ROCHE SUR YON**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur NEAU Jérémy de AD CARROSSERIE PASQUEREAU NEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : AD CARROSSERIE PASQUEREAU NEAU - 41 rue Henri Aucher - 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250482 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 7 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras n°3, 4 et 7 ne devront pas visionner la voie publique et se limiteront aux abords de l'entreprise (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à AD CARROSSERIE PASQUEREAU NEAU 41 rue Henri Aucher - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00053

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/888 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CAMPING LE NID D'ETE 6 rue de la vigne verte -
85340 LES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/888
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CAMPING LE NID D'ETE 6 rue de la vigne verte - 85340 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur CHAILLOLEAU Christophe de CAMPING LE NID D'ETE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CAMPING LE NID D'ETE - 6 rue de la vigne verte - 85340 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250454 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique **les 13 autres caméras n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de Les Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAMPING LE NID D'ETE 6 rue de la vigne verte - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00065

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/889
portant création d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
CAMPING LA PREVOTE 62 avenue de la Faye -
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/889
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CAMPING LA PREVOTE 62 avenue de la Faye - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BORDERON Elodie de CAMPING LA PREVOTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CAMPING LA PREVOTE - 62 avenue de la Faye - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250484 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les 2 autres caméras intérieures filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAMPING LA PREVOTE 62 avenue de la Faye - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00056

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/891 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL BOULANGERIE LAFAIX 261 rue François
Mitterand - 85340 LES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/891
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL BOULANGERIE LAFAIX 261 rue François Mitterand - 85340 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LAFAIX Renaud de SARL BOULANGERIE LAFAIX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL BOULANGERIE LAFAIX – 261 rue François Mitterand – 85340 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250481 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les caméras 3 et 4 filmant les parties privées non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de Les Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL BOULANGERIE LAFAIX 261 rue François Mitterand - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00045

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/893 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Tribunal de commerce de La Roche sur Yon 55
rue Hoche - 85000 LA ROCHE SUR YON

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/893
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Tribunal de commerce de La Roche sur Yon 55 rue Hoche - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame PRINTEMPS Alix de Tribunal de commerce de La Roche sur Yon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Tribunal de commerce de La Roche sur Yon - 55 rue Hoche - 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250156 et portant un nombre de total de caméras fixé à 11 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Tribunal de commerce de La Roche sur Yon 55 rue Hoche - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00063

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/894 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé E
SENS ELLE 8 rue Gambetta - 85800 SAINT GILLES
CROIX DE VIE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/894
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
E SENS ELLE 8 rue Gambetta - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame FERRARIS Françoise de E SENS ELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : E SENS ELLE - 8 rue Gambetta - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250471 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique. **La caméra filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à E SENS ELLE 8 rue Gambetta - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00072

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/895 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL LE GUYON 15 Rue Pierre et Marie Curie -
85190 VENANSAULT

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/895
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL LE GUYON 15 Rue Pierre et Marie Curie - 85190 VENANSAULT

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LE MERCIER Christine de SARL LE GUYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL LE GUYON – 15 Rue Pierre et Marie Curie – 85190 VENANSAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250327 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique. **La caméra 3 (entrée personnel et livraison) filmant la partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Venansault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL LE GUYON 15 Rue Pierre et Marie Curie - 85190 VENANSAULT.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00050

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/896 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AS AUTO SECURITE 11 rue de la Gradine - 85500
LES HERBIERS

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/896
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AS AUTO SECURITE 11 rue de la Gradine - 85500 LES HERBIERS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOUDAUD Sébastien de AS AUTO SECURITE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : AS AUTO SECURITE – 11 rue de la Gradine – 85500 LES HERBIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse s indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250285 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Les Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à AS AUTO SECURITE 11 rue de la Gradine - 85500 LES HERBIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00054

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/897 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREPERIE LE
TRISKELL 10 avenue Lafargue - Les Sables
d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/897
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREPERIE LE TRISKELL 10 avenue Lafargue - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/CAB/102 du 28 janvier 2021 portant autorisation du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BARRE Eric de CREPERIE LE TRISKELL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREPERIE LE TRISKELL – 10 avenue Lafargue - Les Sables d'Olonne – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130049 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 can visionnant la voie publiques **5 autres caméras intérieures filmant les parties privées non ouvertes au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'un information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de Les Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREPERIE LE TRISKELL 10 avenue Lafargue - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00018

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/899 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE COMMEQUIERS - 85220
COMMEQUIERS

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/899
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE COMMEQUIERS - 85220 COMMEQUIERS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MOREAU Philippe de la commune de Commequiers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : la COMMUNE DE COMMEQUIERS (85220) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250439 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 10 caméras extérieures, et 5 caméras visionnant la voie publique :

- Boulodrome : 1 caméra extérieure,
- Salle polyvalente : 1 caméra extérieure,
- Complexe sportif : 3 caméras extérieures,
- Centre technique municipal : 2 caméras extérieures,
- Le château : 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique,
- Restaurant scolaire : 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique,
- Centre ville : 1 caméra visionnant la voie publique,
- Annexe mairie : 1 caméra visionnant la voie publique,
- Maison des Associations : 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée d'immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Commequiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la COMMUNE DE COMMEQUIERS (85220).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00013

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/900 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SELAS PHARMACIE DE BOURNEZAU 5 bis avenue
du moulin - 85480 BOURNEZEAU

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/900
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SELAS PHARMACIE DE BOURNEZEAU 5 bis avenue du moulin - 85480 BOURNEZEAU

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame DARDENNE Marie de SELAS PHARMACIE DE BOURNEZEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SELAS PHARMACIE DE BOURNEZEAU – 5 bis avenue du moulin – 85480 BOURNEZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250470 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique. **La caméra filmant la partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Bournezeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SELAS PHARMACIE DE BOURNEZEAU 5 bis avenue du moulin - 85480 BOURNEZEAU.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00030

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/901
portant création d'un système de
vidéoprotection autorisé situé SARL COCO & CO
16 place de l'Église - 85190 LA GENETOUBE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/901
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL COCO & CO 16 place de l'Église - 85190 LA GENETOUBE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur CLAIRET Corentin de SARL COCO & CO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL COCO & CO - 16 place de l'Église - 85190 LA GENETOUBE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse s indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250463 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de La Genetouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL COCO & CO 16 place de l'Église - 85190 LA GENETOUBE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00067

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/903 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL LE PARTAGE GOURMAND 60 rue Général
de Gaulle - 85160 ST JEAN DE MONTS

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/903
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL LE PARTAGE GOURMAND 60 rue Général de Gaulle - 85160 ST JEAN DE MONTS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur CORAND Thomas de SARL LE PARTAGE GOURMAND et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL LE PARTAGE GOURMAND – 60 rue Général de Gaulle – 85160 ST JEAN DE MONTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250450 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la publique. La caméra située dans la cour, filme une partie privative non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 29 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL LE PARTAGE GOURMAND 60 rue Général de Gaulle - 85160 ST JEAN DE MONTS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00016

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/904 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
JMT ALIMENTATION ANIMALE 49 avenue
Georges Clémenceau - 85110 CHANTONNAY

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/904
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
JMT ALIMENTATION ANIMALE 49 avenue Georges Clémenceau - 85110 CHANTONNAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur PETIT Emmanuel de JMT ALIMENTATION ANIMALE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : JMT ALIMENTATION ANIMALE - 49 avenue Georges Clémenceau - 85110 CHANTONNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250468 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la publique. **La caméra intérieure filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Chantonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à JMT ALIMENTATION ANIMALE 49 avenue Georges Clémenceau - 85110 CHANTONNAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00049

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/905 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AMBULANCES TAXIS HERBRETAIS 14 Avenue de
l'Arborescente - 85500 LES HERBIERS

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/905
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AMBULANCES TAXIS HERBRETAIS 14 Avenue de l'Arborescente - 85500 LES HERBIERS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur RAPIN Laurent de AMBULANCES TAXIS HERBRETAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : AMBULANCES TAXIS HERBRETAIS - 14 Avenue de l'Arborescente - 85500 LES HERBIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250382 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Les Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à AMBULANCES TAXIS HERBRETAIS 14 Avenue de l'Arborescente - 85500 LES HERBIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00032

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/906 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BROOKLYN rue Philippe Lebon - Centre
Commercial Les Flâneries - 85000 LA ROCHE SUR
YON

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/906
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BROOKLYN rue Philippe Lebon – Centre Commercial Les Flâneries - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOUTET Pascal de BROOKLYN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BROOKLYN – Rue Philippe Lebon – Centre Commercial Les Flâneries – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250474 et portant un nombre de total de caméras fixé à 17 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BROOKLYN rue Philippe Lebon - Centre Commercial Les Flâneries - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00071

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/908 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé TABAC DE LA
POSTE 20D rue Nationale - 85440 TALMONT
SAINT HILAIRE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/908
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
TABAC DE LA POSTE 20D rue Nationale - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/CAB/813 du 20 novembre 2019 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MACHON Jean-Pierre de TABAC DE LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : TABAC DE LA POSTE - 20D rue Nationale - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140361 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les 2 autres caméras intérieures filmant les parties privées non ouvertes au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 12 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Talmont saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à TABAC DE LA POSTE 20D rue Nationale - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00068

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/914 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Les règles du jeu - 30 place Saint Gabriel - 85290
SAINT LAURENT SUR SEVRE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/914
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Les règles du jeu - 30 place Saint Gabriel - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MEUNIER Alexandra de Les règles du jeu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les règles du jeu - 30 place Saint Gabriel - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250461 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Laurent sur Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Les règles du jeu 30 place Saint Gabriel - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00025

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/915 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
PHARMACIE DE L'OCEAN 9 place de l'hôtel de
ville - 85520 JARD SUR MER

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/915
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
PHARMACIE DE L'OCEAN 9 place de l'hôtel de ville - 85520 JARD SUR MER**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur HUITOREL Yann de PHARMACIE DE L'OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : PHARMACIE DE L'OCEAN - 9 place de l'hôtel de ville - 85520 JARD SUR MER es autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120159 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à PHARMACIE DE L'OCEAN 9 place de l'hôtel de ville - 85520 JARD SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00022

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/916 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BURGER KING Avenue du Général de Gaulle -
85200 FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/916
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BURGER KING Avenue du Général de Gaulle - 85200 FONTENAY LE COMTE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FORTIN David de BURGER KING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le Demande de pièce ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BURGER KING - Avenue du Général de Gaulle - 85200 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250523 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les 5 autres caméras intérieures filmant les parties privées non ouvertes au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BURGER KING Avenue du Général de Gaulle - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00028

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/918 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SUPERETTE API 2 place des Pins - 85320 LA
BRETONNIERE LA CLAYE

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/918
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SUPERETTE API 2 place des Pins - 85320 LA BRETONNIERE LA CLAYE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BASSET Marie-Laure de SUPERETTE API et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SUPERETTE API – 2 place des Pins – 85320 LA BRETONNIERE LA CLAYE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250506 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de La Bretonnière la Claye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SUPERETTE API 2 place des Pins - 85320 LA BRETONNIERE LA CLAYE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00066

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/919 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CAMPING LE
PETIT BEC 57 avenue des Becs - 85270 SAINT
HILAIRE DE RIEZ

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/919
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CAMPING LE PETIT BEC 57 avenue des Becs - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame GUSTIN Céline de CAMPING LE PETIT BEC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CAMPING LE PETIT BEC – 57 avenue des Becs – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250487 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure (n°5), 1 caméra extérieure (n°7), et 0 caméra visionnant la voie publiques **autres caméras filmant les parties privées non ouvertes au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAMPING LE PETIT BEC 57 avenue des Becs - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00011

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/921 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE BARBATRE Route du Gois et route
du Pont - 85630 BARBATRE

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/921
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE BARBATRE Route du Gois et route du Pont - 85630 BARBATRE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GIBIER Louis de la commune de Barbâtre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : COMMUNE DE BARBATRE - Route du Gois et route du Pont - 85630 BARBATRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250505 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 4 caméras visionnant la voie publique :

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'un information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Barbatre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à COMMUNE DE BARBATRE Route du Gois et route du Pont - 85630 BARBATRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00014

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/925 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
GPB 6 boulevard Jean Monnet - 85300
CHALLANS

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/925
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
GPB 6 boulevard Jean Monnet - 85300 CHALLANS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur PRAUD Cyril de GPB et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : GPB – 6 boulevard Jean Monnet – 85300 CHALLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250265 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 4 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à GPB 6 boulevard Jean Monnet - 85300 CHALLANS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00027

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/926

portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé

LE RELAIS DE LA LICORNE 6 rue François Espaud -
85430 LA BOISSIERE DES LANDES

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/926
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE RELAIS DE LA LICORNE 6 rue François Espaud - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/867 du 29 octobre 2020 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BUARD Cyril de LE RELAIS DE LA LICORNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE RELAIS DE LA LICORNE - 6 rue François Espaud - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120348 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de La Boissière des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE RELAIS DE LA LICORNE 6 rue François Espaud - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00021

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/927 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé ACTION France
SAS 24 rue Louis Auber - 85200 FONTENAY LE
COMTE

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/927
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
ACTION France SAS 24 rue Louis Auber - 85200 FONTENAY LE COMTE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/141 du 6 février 2020 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DE BACKER Wouter de ACTION France SAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : ACTION France SAS – 24 rue Louis Auber – 85200 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190525 et portant un nombre de total de caméras fixé à 14 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'un information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à ACTION France SAS 24 rue Louis Auber - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00026

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/929
portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
PHARMACIE GRAND LITTORAL 2 bis rue de la
Perpoise - 85520 JARD SUR MER

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/929
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
PHARMACIE GRAND LITTORAL 2 bis rue de la Perpoise - 85520 JARD SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/CAB/179 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BUTREAU Anne-Laure de PHARMACIE GRAND LITTORAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : PHARMACIE GRAND LITTORAL – 2 bis rue de la Perpoise – 85520 JARD SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220545 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique. **La caméra intérieure n°5 filmant la partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à PHARMACIE GRAND LITTORAL 2 bis rue de la Perpoise - 85520 JARD SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00044

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/930 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY impasse Georges Cuvier -
85000 LA ROCHE SUR YON

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/930
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY impasse Georges Cuvier - 85000 LA ROCHE SUR YON**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ROUSE Michael de MONDIAL RELAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY – impasse Georges Cuvier – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250437 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 :Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY impasse Georges Cuvier - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00051

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/931 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CHAUSSEA CC L'Ardelay - Avenue des
Chauvières - 85500 LES HERBIERS

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/931
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CHAUSSEA CC L'Ardelay – Avenue des Chauvières - 85500 LES HERBIERS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GRIECO Gaëtan de CHAUSSEA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CHAUSSEA – CC L'Ardelay – Avenue des Chauvières – 85500 LES HERBIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250438 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Les Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CHAUSSEA CC L'Ardelay - Avenue des Chauvières - 85500 LES HERBIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-07-00005

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/933 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé
sur la commune de Saint Christophe du Ligneron
(85670)

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/933
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Saint Christophe du Ligneron (85670)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/CAB/252 du 15 mars 2023 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur RICHARDEAU Thierry de la commune de Saint Christophe du Ligneron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - 8 adresses - 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210432 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 11 caméras extérieures, et 21 caméras visionnant la voie publique.

- Route de Villeneuve (1 caméra extérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de l'Eglise (3 caméras extérieures visionnant la vie publique),
- Place des Libertés (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Route de Falleron (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Route de Froidfond (5 caméras extérieures),
- Parc des Abras (2 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),

- Place de la Mairie (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rond-point Saint Joseph (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Rocher (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking Commerce (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Restaurant scolaire (3 caméras extérieures).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée d'immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00024

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/940 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
ACTION Rue des Vignes - 85520 JARD SUR MER

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/940
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
ACTION Rue des Vignes - 85520 JARD SUR MER**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DE BACKER Wouter de ACTION et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : ACTION – Rue des Vignes – 85520 JARD SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250531 et portant un nombre de total de caméras fixé à 14 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'un information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à ACTION Rue des Vignes - 85520 JARD SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00019

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/941 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY consigne n° 33262 28 rue
Charles de Gaulle - 85220 COMMEQUIERS

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/941
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MONDIAL RELAY consigne n°33262 28 rue Charles de Gaulle - 85220 COMMEQUIERS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ROUSE Michael de MONDIAL RELAY consigne n°33262 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MONDIAL RELAY consigne n°33262 - 28 rue Charles de Gaulle - 85220 COMMEQUIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250532 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Commequiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MONDIAL RELAY consigne n°33262 28 rue Charles de Gaulle - 85220 COMMEQUIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00035

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/942 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé LA POSTE 10 rue Abbé Artarit -
85000 LA ROCHE SUR YON

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/942
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA POSTE 10 rue Abbé Artarit - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/915 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85 de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA POSTE – 10 rue Abbé Artarit – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150291 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixée pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE 10 rue Abbé Artarit - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00033

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/943 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CLINIQUE SAINT
CHARLES 11 boulevard René Levesque - 85000 LA
ROCHE SUR YON

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/943
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CLINIQUE SAINT CHARLES 11 boulevard René Levesque - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/CAB/401 du 30 avril 2024 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame PAILLOU Véronique de CLINIQUE SAINT CHARLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CLINIQUE SAINT CHARLES - 11 boulevard René Levesque - 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190347 et portant un nombre de total de caméras fixé à 14 caméras intérieures, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'un information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 0 jour à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CLINIQUE SAINT CHARLES 11 boulevard René Levesque - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00057

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/946 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE POUZAUGES place de l'Hôtel de
Ville et autres adresses - 85700 POUZAUGES

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/946
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE POUZAUGES place de l'Hôtel de Ville et autres adresses - 85700 POUZAUGES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame DEVANNE Michelle de la commune de Pouzauges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : COMMUNE DE POUZAUGES - place de l'Hôtel de Ville et autres adresses - 85700 POUZAUGES est autorisé(e) **sous réserve de la désignation d'un installateur**, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250571 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 17 caméras visionnant la voie publique :

- Place de l'Hôtel de Ville: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV1),
- Rue du Vieux Château: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV2-1 et PV2-2),
- Avenue des Moulins/Rue du Bourg Belard: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV3),
- Avenue des Sables: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV4),
- Rue du Stade André Jacob: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV5),
- Rue du Pré de Foire: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV6),
- Rue de la Milette: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV7),
- Avenue de Bellevue (D203) direction les Herbiers: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV8-1),
- Rue Alfonse Delavaux: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV8-2 et PV8-3),

- Avenue de Bellevue (D203/D49) 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV9-1),
- Avenue de Bellevue/rue Louis Desnouhes 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV9-2),
- Rond point D203/Route de la Gare : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV10-1 / PV10-2 / PV11-1),
- Rond point D752/rue Buffon/rue René Truhaut : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV11-2 et PV11-3),
- Rond point D752/D43/Route de Chavagnes : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV12-1 / PV12-2 / PV12-3),
- Rond point D752/D960B/Avenue des Sables : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV13-1 / PV13-2 / PV13-3),
- Lac de l'Espérance / Chemin d'accès : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV14-1),
- Lac de l'Espérance / Berges et zones de tourisme : 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (PV14-2).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée d'immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à COMMUNE DE POUZAUGES place de l'Hôtel de Ville et autres adresses - 85700 POUZAUGES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.
1=1274124, G=FRANCOIS,
SN=BARBIER, CN=
FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00046

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/949
portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
CAMPING BEL AIR 2 route de Bel Air - L'Aiguillon
sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/949
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CAMPING BEL AIR 2 route de Bel Air - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/CAB/758 du 12 août 2024 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DURAND Alexandre et Madame BOUGARD Peggy de CAMPING BEL AIR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CAMPING BEL AIR – 2 route de Bel Air - L'Aiguillon sur Mer – 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220417 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure (n°15 : accueil), 1 caméra extérieure (n°2 : barrière), et 0 visionnant la voie publique. **Les autres caméras filmant les parties privées non ouvertes au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de L'Aiguillon la Presqu'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAMPING BEL AIR 2 route de Bel Air - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00060

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/950
portant création d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Saint Avaugourd des Landes
(85540)

**Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/950
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Saint Avaugourd des Landes (85540)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ROCHEREAU Alain de la commune de Saint Avaugourd des Landes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : COMMUNE DE SAINT AVAUGOURD DES LANDES - périmètre protégé secteur école - 85540 SAINT AVAUGOURD DES LANDES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250565 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 6 caméras extérieures, et 6 caméras visionnant la voie publique :

- Rue Evariste Fèbvre 1 caméra extérieure visionnant la voie publique,
- Rue du Stade: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique,
- Rue René Fagot 1 caméra extérieure visionnant la voie publique,
- Place François Favreau 1 caméra extérieure visionnant la voie publique,
- L'Îlot Vert: 1 caméra extérieure visionnant la voie publique,
- Place François Favreau 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique

ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Avaugourd des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à COMMUNE DE SAINT AVAUGOURD DES LANDES périmètre protégé secteur école - 85540 SAINT AVAUGOURD DES LANDES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00070

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/951 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
DOMAINE LES CLAYERES 226 rue des Parcs -
85440 TALMONT SAINT HILAIRE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/951
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
DOMAINE LES CLAYERES 226 rue des Parcs - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ROULLIER Thibault de DOMAINE LES CLAYERES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : DOMAINE LES CLAYERES - 226 rue des Parcs - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250542 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure (accueil), 2 caméras extérieures (terrasse extérieure à l'avant), et 0 caméra visionnant la voie publique. **Les autres caméras n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 7 jours à compter de leur transmission ou de leur accès sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Talmont saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à DOMAINE LES CLAYERES 226 rue des Parcs - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00017

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/952 portant refus d'un
système de vidéoprotection situé au CAMPING
AU BOIS DU CE 12 Le Bois du Cé - 85500
CHANVERRIE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/952
portant refus d'un système de vidéoprotection situé au
CAMPING AU BOIS DU CE 12 Le Bois du Cé - 85500 CHANVERRIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur STARCK Florent de CAMPING AU BOIS DU CE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant l'absence d'une pièce obligatoire pour la prise de décisions des membres de la commission, en l'espèce le plan permettant d'identifier les caméras ;

Considérant que la demande susvisée est non conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La demande d'autorisation du système de vidéoprotection susvisée, présentée par STARCK Florent de CAMPING AU BOIS DU CE, **est refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le Chanverrie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CAMPING AU BOIS DU CE 12 Le Bois du Cé 85500 CHANVERRIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.
1=1274124, G=FRANCOIS,
SN=BARBIER, CN=
FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00064

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/953 portant refus d'un
système de vidéoprotection situé ST GILLES BCD
40 Rue Ambroise Paré - 85800 SAINT GILLES
CROIX DE VIE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/953
portant refus d'un système de vidéoprotection situé
ST GILLES BCD 40 Rue Ambroise Paré - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame RENOIR Andréa de ST GILLES BCD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le plan ainsi que le cerfa mentionnent des informations contradictoires en l'espèce, aucune caméra ne filme la voie publique contrairement à ce qui est mentionné sur le cerfa, les caméras intérieures sont inexistantes sur le plan, les champs de vision de chaque caméra ne sont pas identifiés ;

Considérant l'absence du questionnaire de conformité ;

Considérant que la demande d'autorisation en l'état n'est pas justifiée ;

Considérant que la demande susvisée est non conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La demande d'autorisation du système de vidéoprotection susvisée, présentée par Madame RENOIR Andréa de ST GILLES BCD **est refusée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à ST GILLES BCD 40 Rue Ambroise Paré - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=
PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.
1=1274124, G=FRANCOIS,
SN=BARBIER, CN=
FRANCOIS BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-24-00005

Arrêté préfectoral n°25/CAB-SIDPC/783 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de formation GPS Formation pour dispenser des formations SSIAP délivré par l'arrêté préfectoral n°20/CAB-SIDPC/523 du 20 juillet 2020.

Agrément n° 0011

**Arrêté préfectoral n° 25/CAB-SIDPC/783
portant renouvellement d'agrément de l'organisme de formation GPS Formation pour
dispenser des formations SSIAP
Délivré par l'arrêté préfectoral n°20/CAB-SIDPC/523 du 17 juillet 2020**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code du Travail ;
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
VU l'arrêté n° 2025-DCL-BCI-636 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté n°24/CAB-SIDPC/481 du 28 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20/CAB-SIDPC/523 du 17 juillet 2020 ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en date du 21 octobre 2025 ;
CONSIDÉRANT la demande de modification d'agrément déposée par l'organisme en date du 22 mai 2025 et la demande de renouvellement en date du 04 septembre 2025 ;

- ARRÊTE -

Article 1er

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

GPS FORMATION

Dont l'adresse du siège social et lieu d'activité principal est :

44 rue Eugène Chevreul – 85180 LES SABLES D'OLONNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Représenté par M. Michel François Claude LESAFFRE, né le 18/11/1965 aux Sables d'Olonne (85) et disposant d'un bulletin n°3 de son casier judiciaire délivré le 05/09/2025.

Enregistré auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sous les numéros suivants : 52850223785 (déclaration d'activité) et 88185146300029 (SIRET).

Disposant d'une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

Article 2

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le Centre de formation GPS FORMATION – 44 rue Eugène Chevreul – 85180 LES SABLES D'OLONNE.

Le centre dispose des moyens matériels et pédagogiques pour la réalisation des formations et examens. Il dispose de la liste énumérative de ces moyens.

Article 3

Le centre de formation autorise la réalisation d'exercices pratiques sur un feu réel ou un bac à feux écologiques à gaz.

La manipulation des installations techniques de sécurité, doit s'effectuer en l'absence du public dans les locaux concernés. Les examens ont lieu dans le département siège de la formation.

Article 4

Le dossier d'agrément présente la liste des formateurs permanents suivant ainsi que leurs qualifications :

- **Monsieur Nicolas Massimo Grégory MORIN**, né le 26/04/1982 à LE BLANC-MESNIL (93)

Diplômé SSIAP 3 le 01/02/2007, remis à niveau SSIAP 3 en date du 18 octobre 2024.

Dont la carte nationale d'identité délivrée par la sous-préfecture des Sables d'Olonne, sous le numéro n°151185301051 est valable jusqu'au 24/11/2030.

- **Monsieur Erwan GARNIER**, né le 19/08/1977 à PABU (22)

Diplômé SSIAP 3 le 25/03/2016, remis à niveau le 18 octobre 2024.

Dont la carte nationale d'identité délivrée par la préfecture des Côtes d'Armor, sous le numéro n° 110222402001 est valable jusqu'au 10/02/2021 et prorogée de 5 ans.

- **Madame Cécile MAUDUIT née BAILLEUL**, le 16/12/1973 à ELBEUF (76)

Diplômée SSIAP 3 le 29/12/2005, remise à niveau le 19 avril 2024.

Dont la carte nationale d'identité délivrée par la préfecture des Côtes d'Armor sous le numéro n°181122451914 est valable jusqu'au 20/11/2033.

- **Monsieur Christophe LEFEBVRE**, né le 04/10/1964 à PARIS 18e (75)

Diplômé SSIAP 3 le 20/04/2018, remis à niveau SSIAP 3 le 19 janvier 2024.

Dont la carte nationale d'identité délivrée par la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro n°140141101633 est valable jusqu'au 22/01/2029.

- **Monsieur Damien DAUPHIN**, né le 19/05/1981 à VILLEPINTE (93)

Diplômé SSIAP 2 le 19/02/2008, recyclé SSIAP 2 le 14 février 2024.

Dont la carte nationale d'identité délivrée par la préfecture de la Vendée sous le numéro n°200885253854 est valable jusqu'au 20/08/2035.

Les intéressés sus-mentionnés s'engagent à participer aux formations.

Les formateurs ne pourront être différents de ceux précités. La répartition des séquences pédagogiques aux différents formateurs devra s'effectuer conformément au dossier d'agrément.

L'un des formateurs doit justifier d'une des qualifications énoncées par l'article 12 de l'arrêté 2 mai 2005.

Article 5

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage par thème, séquence et durée, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation initiale à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation initiale à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation initiale à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2 et 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Vendée toute modification se rapportant aux :

- Formateurs ;
- Conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ;
- Conditions de réalisation d'exercice sur feux réel.

Article 7

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Toute demande de session ou d'examen doit être portée à la connaissance du préfet du département de la Vendée conformément à l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 8

Le Préfet de la Vendée peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée ou son représentant et par un représentant de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

Article 9

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Vendée. Dans ce cas, il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés et attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 10

En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte tous les éléments requis.

Après avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'agrément prend effet pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et porte le numéro 0011

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 11

L'organisme SARL GPS FORMATION s'engage à respecter les conditions définies dans le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Vendée, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 12

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 / 10 / 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Maxime LECONTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - mail : prefecture@vendee.gouv.fr

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – BP 2411 – 44041 NANTES. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-27-00001

arrêté n°2025-58-DDETS portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans.

**Arrêté N°2025-58-DDETS
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023, portant nomination de Mme Nadia SEGHIER secrétaire générale de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-37/DDETS de la Vendée du 11 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2025, formulée par la société **CA PRODUCTION** sise 33 rue d'ecquebouille à la Roche-sur-Yon (85000), sollicitant l'autorisation d'employer 1 enfant de moins de 16 ans (**Odéline ASSIRE PEAU, née le 21/05/2011**) pour participer au spectacle « **Rêve à la gare/Rêve d'étoiles équestres** », les 9 et 10 novembre 2025 au Parc des Expositions d'Angers dans le cadre du salon du cheval ;

SUR l'avis rendu le 13 octobre 2025 par les membres de la Commission des Enfants du Spectacle de la Vendée ;

185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDERANT que le spectacle « **Rêve à la gare/Rêve d'étoiles équestres** » ne présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que l'enfant pour laquelle une demande a été déposée est âgée de plus de 9 ans ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission des enfants du spectacle ont émis un avis favorable à l'emploi de la jeune **Odéline ASSIRE PEAU**, pour participer à ce spectacle les 9 et 10 novembre 2025 à raison d'une représentation d'1H30 par jour, à 20H30.

Arrête

Article 1er : La société **CA PRODUCTION** sise 33 rue d'ecquebouille à la Roche-sur-Yon (85000), représentée par Madame Claudine ASSIRE - gérante, est autorisée à employer la jeune Odéline ASSIRE PEAU née le 21/05/2011 pour le spectacle « **Rêve à la gare/Rêve d'étoiles équestres** » pour les représentations qui se dérouleront les 9 et 10 novembre 2025 (1 représentation par jour à 20h30) durant le salon du cheval d'Angers (parc des expositions).

Article 2 : L'autorisation est accordée pour :

- 2 jours de répétition les 7 et 8 novembre 2025,
- 1 représentation le 9 novembre 2025 et 1 représentation pour le 10 novembre 2025, à raison de 30 minutes pour chacune d'elle, et sous réserve du respect du volontariat d'Odéline ASSIRE PEAU, de sa fatigue et/ou de son état de santé afin qu'elle soit remplacée par une actrice disponible (1 personne).

Article 3 : La rémunération perçue par l'enfant Odéline ASSIRE PEAU sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à sa majorité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 OCT. 2025

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-28-00004

Arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° 918092800

2025 – DDETS - 63

**portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 918092800**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 3 avril 2023 accordé à l'organisme BIEN DANS SA MAISON,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 19 mars 2025, par M. PASCREAU Jean-Louis en qualité de dirigeant(e),

Vu l'avis émis le 13 juin 2024 par le président du conseil départemental,

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP **918092800**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA VIEILLE HORLOGE 85000 LA ROCHE-SUR-YON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (44)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (44)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (44)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (44)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (44)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (44)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

28 OCT. 2025

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-09-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
535342489

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 535342489**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, 03/09/25 par Mme. MERAUD CHRYSTELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme M2C dont l'établissement principal est situé 66 rue du 8 MAI 1945 85340 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP535342489 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2015

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-30-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
800188382

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 800188385**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 3/09/2025 par M. Blaque Bruno en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 26 rue de la voie 85450 Puyravault et enregistré sous le N° SAP800188385 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 OCT. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-09-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
800590507

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 800590507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 3/09/25 par M. Philibert Nicolas en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FIL VERT dont l'établissement principal est situé 23 allée de la Chevreuse 85180 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP800590507 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

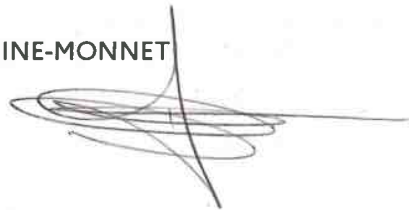
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-09-00016

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
822180121

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 822180121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 11/09/25 par Mme. CHALET Pauline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Pauline Chalet dont l'établissement principal est situé 28 rue du Porteau 85200 Fontenay le Comte et enregistré sous le N° SAP822180121 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

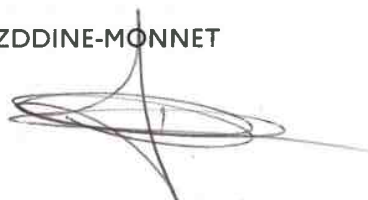
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-28-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
829754290

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 829754290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 22/08/2025 par Mme. DELEPLACE CATHY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme A votre service Cathy dont l'établissement principal est situé 66 RUE PAUL GAUGUIN 85700 POUZAUGES et enregistré sous le N° SAP829754290 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

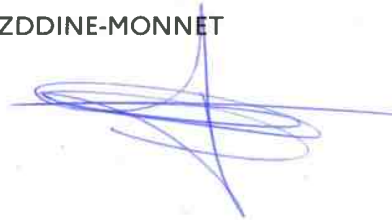
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 OCT. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-09-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
889391603

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 889391603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 9/10/25 par M. LECOURTOIS HUGO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JARDI COPAINS dont l'établissement principal est situé 62 rue des Frères Payraudeau 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP889391603 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

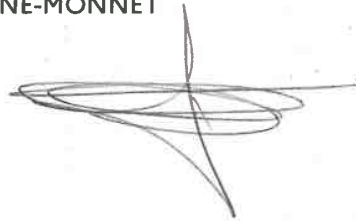
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-28-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
928115294

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 928115294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 15/09/2025 par Mme. PAQUEREAU AUDREY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Audrey Confort et Services dont l'établissement principal est situé 229 Allée Pulteau 85390 BAZOGES-EN-PAREDS et enregistré sous le N° SAP928115294 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

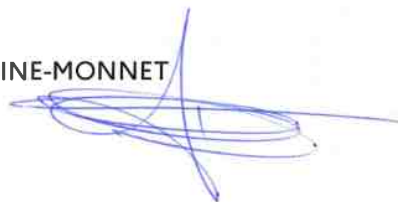
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 OCT. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-30-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
929788636

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 929788636**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;



Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 26/08/2025 par Mme. ANGLADE MARIE-ANGE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HOME CLEAN dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE LA MOTTE 85360 LA TRANCHE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP929788636 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

3 0 OCT. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-30-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
939511796

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 939511796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 7/08/2025 par Mme. Guichet Isabelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Bien dans son jardin dont l'établissement principal est situé 7 lieu dit L'aufraire 85590 LES EPESSSES et enregistré sous le N° SAP939511796 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

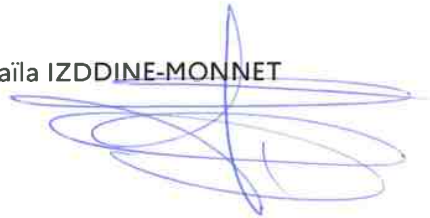
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

3 0 OCT. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-09-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
989986013

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 989986013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 4/09/25 par M. PAUMIER MICHEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme l'herbe haute dont l'établissement principal est situé 2 la Charloisière 85220 APREMONT et enregistré sous le N° SAP989986013 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

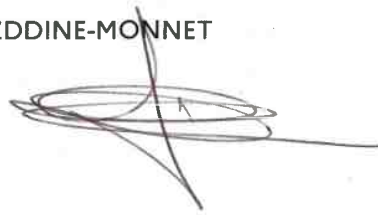
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-09-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990614455

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990614455**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 2/09/25 par M. PATYNOWSKI BRUNO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PICTONS SERVICES dont l'établissement principal est situé 27 bis rue de la Fontaine au Clair, 85450, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS et enregistré sous le N° SAP990614455 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2015

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-30-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
991454877

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 991454877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 17/09/2025 par M. GIRAudeau LILIAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L. GIRAudeau dont l'établissement principal est situé 73 RUE DU MARECHAL LYAUTEY 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP991454877 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

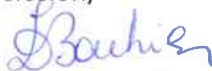
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

3 0 OCT. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe du pôle accompagnement
et inclusion,



Dorothée BOUHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-28-00007

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° 840245823

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 840245823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 19/03/25 par M. PASCRAU Jean Louis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BIEN DANS SA MAISON dont l'établissement principal est situé 7 Rue PARVIS SAINT PIERRE 85110 CHANTONNAY et enregistré sous le N° SAP840245823 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 OCT. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-28-00005

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° 918092800

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 918092800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 27/05/25 par M. PASCRAU Jean-Louis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BIEN DANS SA MAISON 44 dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA VIEILLE HORLOGE 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP918092800 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
 - Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (44)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (44)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (44)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (44)

- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (44)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (44)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 OCT. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-28-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° 921673919

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 921673919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 19/03/25 par M. PASCRAU Jean-Louis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BIEN DANS SA MAISON dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA VIEILLE HORLOGE 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP921673919 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (49)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 OCT. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2025-10-24-00006

Arrêté N°25/SPF/24 portant renouvellement de l'(homologation du circuit de karting indoor"Kart Center"à Fontenay-le-Comte.

Arrêté N° 25/SPF/24
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting indoor « Kart Center » à Fontenay-le-Comte

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R.411-12 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 août 2024, portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22/CAB/918 en date du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-641 en date du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits karting de la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- Vu** le dossier déposé en date du 18 juillet 2025 par Monsieur Guillaume GUILLET, directeur technique des Circuits de Vendée - SEMI Innovation Automobile Sud Vendée - et gestionnaire du circuit Indoor « Kart Center », situé 60 rue de Chambouin à Fontenay-le-Comte, en vue d'obtenir la modification de l'homologation dudit circuit pour l'ajout de la pratique d'activités motocyclisme électrique ;
- Vu** le classement délivré par la FFSA le 27 septembre 2024 sous les numéros 85 12 24 2453 I 22 A 0352 (sens de roulage Horaire), 85 12 24 2453 I 22 B 0352 (sens de roulage Antihoraire) ;
- Vu** la visite de l'expert FFM en date du 6 juin 2025, et le certificat délivré le 14 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives - homologation » lors de sa réunion et de la visite du circuit du 17 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit Indoor du « Kart Center » situé 60 rue de Chambouin à Fontenay-le-Comte est homologué au bénéfice de la société SEML Innovation Automobile Sud Vendée, sous réserve du respect des prescriptions précisées ci-après.

Cette homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting et de la moto électriques de loisir, à condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère de compétition.

Article 2 : Le circuit de catégorie 2.2, d'une longueur de 352 mètres et d'une largeur de 6,40 mètres est revêtu uniformément de bitume. Il est utilisable dans les sens horaires et anti-horaires.

Le karting et la moto électriques sont les seules activités autorisées sur le circuit.

Article 3 : Le circuit est ouvert tous les jours de 8h00 à 2h00.

Les jours et horaires d'ouverture doivent être affichés à l'entrée de la salle.

Article 4 : Les RTS en vigueur de la FFSA et de la FFM définissent les équipements et moyens à mettre en place pour assurer la sécurité du circuit, ainsi que le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit.

Article 5 : Le gestionnaire s'engage à veiller au bon fonctionnement des batteries et à respecter les normes AFNOR en vigueur.

Lors des processus de manipulation des batteries, les bornes sont obligatoirement hors tension, et le gestionnaire s'assure de la sécurité des biens et des personnes présentes.

Article 6 : Le circuit doit être accessible aux secours à tout moment. Un passage est réservé aux véhicules de secours à l'extérieur de la salle, et doit être maintenu libre en permanence.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les RD23 et RD148.

Article 7 : Un téléphone fixe est installé dans un local à proximité afin de pouvoir contacter les secours.

Une trousse de premiers secours est à la disposition du personnel. Un défibrillateur est accessible dans le couloir des sanitaires.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont positionnés de manière visible à proximité immédiate de la piste, ainsi qu'à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ. Le gestionnaire s'assure que l'ensemble des personnes concernées est formé à utiliser ces extincteurs.

Article 8 : Le public se tient uniquement dans les zones qui lui sont réservées, et celles-ci sont isolées du circuit.

Article 9 : Un éthylomètre est mis à disposition du personnel d'encadrement qui se réserve le droit d'interdire le roulage d'un participant au regard du résultat du test réalisé.

Article 10 : L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Toute modification du circuit ou de ses aménagements, dans les quatre années à venir, fera l'objet d'une demande de renouvellement de l'homologation.

Article 12 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter le présent arrêté, ou s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

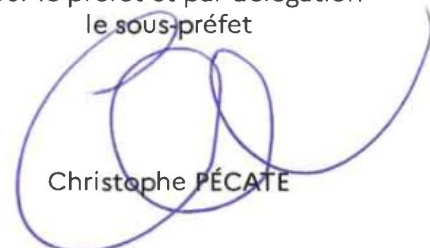
Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivants sa publication.

Article 15 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant de la FFSA, et le représentant de la FFM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera communiquée au gestionnaire du circuit.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 24 octobre 2025.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet



Christophe PÉCATE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-10-13-00004

Arrêté préfectoral n°2025/SPS/142 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.

Arrêté préfectoral n° 2025/SPS/142
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement présentée par Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de la Vendée en faveur du sergent-chef de sapeur-pompier volontaire Maxime Mazoue, qui est intervenu de manière décisive, pour un feu de garage menaçant l'habitation attenante, alors qu'il n'était pas en service, sur la commune de Bournezeau, le 6 septembre 2025 ;

Sur proposition du Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

- sergent-chef Maxime Mazoue, sapeur-pompier volontaire au CIS de Bournezeau

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 octobre 2025

le Préfet de la Vendée,



Gérard Gavory